Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 1 (1892-1897)

Heft: [2]

Artikel: Échos du centenaire fédéral

Autor: Vaucher, P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1002688

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ÉCHOS DU CENTENAIRE FÉDÉRAL

I. Sur un point obscur du premier pacte (1291) [1].

Qu'est-ce que le *judex* dont il est parlé dans la clause si justement célèbre du premier pacte : *Communi etiam consilio et favore unanimi promisimus, statuimus ac ordinavimus ut in vallibus prenotatis nullum judicem qui ipsum officium aliquo precio vel pecunia aliqualiter comparaverit, vel qui noster incola vel conprovincialis non fuerit, nullatenus accipiamus vel acceptemus ?* Et quelle était la portée de cette déclaration ?

Le terme de *judex,* qui, par la force même des choses, s'appliquait alors à toutes sortes de personnes, reparaît, à plusieurs reprises, dans les articles du pacte où il est dit que nul ne doit se nantir arbitrairement du bien de son débiteur [2], et que la procédure civile suivra son cours devant les tribunaux compétents dont les Confédérés s'engagent à faire, s'il le faut, respecter les décisions [3]. Comme il est impossible qu'il ait partout la même signification [4], il semblerait naturel de lui laisser, là où il est employé pour la première fois, le sens le plus large, de façon

[1] Résumé d'une communication faite à la Société le 28 janvier 1892.

[2] « Insuper nullus capere debet pignus alterius nisi sit manifeste debitor vel fideiussor, et hoc tantum fieri debet de licencia *sui judicis* speciali. »

[3] « Preter hec, quilibet obedire debet *suo judici* et ipsum, si necesse fuerit, *judicem* ostendere infra[vallem] sub quo parere potius debeat juri. Et si quis judicio rebellis extiterit, ac de ipsius pertinacia quis de conspiratis damnificatus fuerit, predictum contumacem ad prestandam satisfactionem jurati compellere tenentur universi. »

[4] Voir, en particulier, le *ipsum, si necesse fuerit, judicem ostendere,* etc.

qu'il comprît, dans sa vague généralité, toutes les personnes qui pouvaient, en vertu de leurs fonctions, être rangées sous une pareille rubrique. Si, cependant, on veut que les « très pratiques » contractants de 1291 aient visé de prime abord un office « concret », une catégorie spéciale de fonctionnaires, je me rallierai sans peine à cette opinion, pourvu qu'on m'accorde que les textes du XIIIe siècle ne sont pas toujours d'une clarté parfaite et qu'il est plus facile de les tirer à soi que de les bien entendre.

Ce qui, dans la phrase : *Communi etiam consilio,* etc., me fait hésiter à rendre tout simplement *judex* par *Landammann,* encore que le landammann soit quelquefois désigné par le titre de *judex* [1], ce n'est pas tant le manque de renseignements sur le sens vulgaire de ce mot, que la convenance de tenir compte du lien qui unit les uns aux autres les divers articles du pacte, et, pour aller tout de suite au point capital, l'ensemble des règles relatives à la justice criminelle.

De deux choses l'une, en effet :

Ou bien les Confédérés de 1291, lorsqu'ils déterminaient les conditions auxquelles seules ils accepteraient ceux qu'on leur donnait pour juges, n'ont songé, pour chacune des trois vallées (Uri, Schwyz et Stans), qu'à une seule et même personne, celle du landammann, — et alors il ne faut voir dans cette détermination même qu'une clause entre plusieurs autres, sans liaison directe avec les articles subséquents, je veux dire sans autre liaison avec eux que l'esprit commun qui les a tous inspirés.

Ou bien, au contraire, il existe une relation intime entre ces différents articles, et après avoir dit à quelles conditions préalables le *judex* est tenu de satisfaire, les rédacteurs du pacte ont achevé leur œuvre en indiquant de quelle manière la justice doit être rendue dans les vallées [2]. Mais alors il est clair que les règles

[1] Voir, pour la vallée de Schwyz, les rescrits du roi Rodolphe dont il sera parlé plus loin (*coram judice vallis; — ... pro judice vobis detur*); pour celle d'Uri, l'acte de 1303 qui commence par les mots : *Ich, Wernher von Attingenhusen ein frie, Richter in Ure.*

[2] Cf. J. Dierauer, *Geschichte der schweizerischen Eidgenossenschaft,* t. I (1887), p. 101-102. — L'article intermédiaire qui se rapporte aux discordes intestines ne va pas à l'encontre de mon raisonnement, parce qu'il s'agit d'un cas exceptionnel (Si *vero* dissensio) où l'action juridique est remplacée par une procédure arbitrale.

fixées pour les cas les plus graves (meurtre, incendie, spoliation) nous obligent à serrer de plus près le problème, ou plutôt qu'il nous reste à chercher si la juridiction criminelle peut, *en ces temps-là,* avoir été confiée par l'autorité supérieure à un fonctionnaire tel que le landammann. Car, de supposer qu'en statuant comme ils l'ont fait, les Confédérés se soient attribué à eux-mêmes l'exercice de la haute juridiction pénale, voilà, certes, ce dont nul désormais ne s'avisera.

Se peut-il, encore une fois, qu'en 1291 la haute justice ait été exercée, au nom de l'empereur ou au nom du comte, par le landammann ?

Au nom de l'empereur, *pour la vallée d'Uri,* aussi longtemps que celui-ci n'estimait pas nécessaire d'y envoyer un *Reichsvogt,* — cela ne soulève aucune objection.

Au nom du comte, *pour Schwyz,* — cela me paraît plus que douteux, et je serais en vérité curieux de savoir sur quel document on s'appuierait pour le prétendre. Serait-ce, par hasard, sur le rescrit (sans adresse ni date) du roi Rodolphe qui aurait accordé aux Schwyzois le privilège de n'avoir à comparaître en justice que devant lui, ses fils, ou *le juge de la vallée* [1] ? Mais ce rescrit, qui aurait grand besoin d'être expliqué avant de servir à expliquer quoi que ce soit, n'était, selon toute vraisemblance, qu'un projet auquel Rodolphe, si désireux qu'il fût de ménager la susceptibilité de ces vaillants soldats, n'a point donné de suite. La pièce du 19 février 1291 — *Inconveniens nostra reputat Serenitas quod aliquis servilis conditionis existens pro judice vobis detur* — est en un sens beaucoup plus claire; mais comme elle ne renferme rien qui se rapporte directement à la question, elle n'a pour nous d'autre intérêt que de montrer à quel parti le roi Rodolphe a fini par s'arrêter. D'après le premier de ces actes, il aurait réduit au strict nécessaire, pour

[1] « Fidelitati tuæ tenore præsentium declaramus, quod nos fidelibus nostris universis vallis de Swiz incolis hanc indulgemus et facimus gratiam, quod super quæstionibus eisdem incolis a quocumque motis vel movendis, quocumque nomine censeantur, *coram nullo nisi coram nobis, vel filiis nostris, aut vallis judice* possint vel debeant convenire. Tu igitur, quod iidem nostri fideles contra indulti nostri tenorem coram aliquibus aliis extra vallem ipsam judicibus juri stare compellantur, nullatenus patiaris. »

les Schwyzois, la juridiction comtale que, du reste, en sa qualité de chef de la maison de Habsbourg, il entendait bel et bien conserver à sa famille; dans le second, il défend seulement qu'on leur donne pour juge un homme de condition servile, et, sans restreindre le moins du monde la juridiction supérieure du Zürichgau, il se borne à les assurer, en ce qui touche leur landammann, contre les conséquences possibles de la mesure qui avait réuni naguère sous une même administration les différentes parties de la vallée [1].

Je crois donc qu'à moins de renoncer, comme je le disais, à en préciser le sens, il faut admettre que la clause *Nullum judicem,* etc., visait tout ensemble : pour les trois vallées, le chef de la communauté (*Ammann, Landammann*) qui n'était point encore élu par elle, quoiqu'il fût d'habitude choisi parmi les fils du pays; puis, pour Schwyz et le Nidwalden, l'officier provincial chargé d'exercer, au nom des Habsbourg, la haute justice, c'est-à-dire le *Landrichter*. On ne nommait pas expressément ce dernier; on l'enveloppait à dessein dans une formule générale; on n'était pas même bien sûr de pouvoir l'atteindre, mais on se mettait sans aucun doute en garde contre lui [2]. C'est là ce qui donne à cette partie du pacte son véritable caractère, et ce qui justifiera peut-être la discussion un peu minutieuse à laquelle je me suis livré.

Quant au *Reichsvogt* éventuel d'Uri, dont il n'y a plus de trace depuis le milieu du XIIIe siècle, je pense, pour d'autres raisons encore, qu'il vaut mieux le laisser en dehors du débat.

[1] F. von Wyss, *Die freien Bauern,* etc., dans la *Zeitschrift für schweizerisches Recht,* t. XVIII, p. 97 sq. — Un ami, à qui je communique mon résumé, estime que j'aurais pu passer sous silence le rescrit sans date du roi Rodolphe, attendu que ce rescrit est l'analogue du privilège *de non evocando* accordé à nombre de villes, et n'a en vue que les tribunaux étrangers devant lesquels une plainte quelconque serait portée par des tiers contre des hommes de Schwyz. Le lecteur choisira, s'il lui plaît, entre nos deux interprétations, qui aboutissent, par des voies diverses, au même résultat.

[2] Du moins est-il difficile d'appliquer au seul landammann les mots : *qui ipsum officium aliquo precio vel pecunia aliqualiter comparaverit,* tandis qu'il importe peu que le reste de la phrase soit, ou non, dirigé contre le *Landrichter*.

II. Sur l'alliance de 1291 entre Zurich, Uri et Schwyz.

(Extrait d'une lettre familière.)

... L'acte du 16 octobre 1291 se compose, vous le savez, d'un préambule qui en indique en quelques mots le but (*einander ze schirmen, ze raten und ze helfen gegen menlichen*) et de sept articles destinés à définir plus exactement le *casus fœderis.*

Or, parmi ces articles, il en est un au moins auquel il me semble qu'on aurait dû donner une plus grande attention. J'entends par là le deuxième, ainsi conçu :

Het ouch dehein herre ein man, der sin ist in dewederm teile, der sol ime dienen in der gwonheit, als vor des chunges ziten, und nach rechte. Swer in fürbas noeten wil, den sun wir schirmen.

Ce qui est tout à fait clair, c'est l'obligation pour le sujet d'une seigneurie quelconque — dans les limites de la ville de Zurich et des deux pays — de rendre à son seigneur les services qui lui sont dus.

Ce qui ne l'est pas moins, c'est la réserve énoncée par les mots qui suivent immédiatement : *Selon la coutume, comme avant les temps du feu roi, et selon le droit,* c'est-à-dire abstraction faite des augmentations que les censes, taxes, etc., ont subies ou qu'elles peuvent avoir subies durant les dix-huit dernières années.

Enfin, et ceci me paraît plus important encore, dans le cas où l'on voudrait exiger du dit sujet plus qu'il ne doit, l'obligation pour les alliés de le prendre sous leur protection. Comment ? Dans quelle mesure ? L'acte se tait là-dessus ; mais supposons, par exemple, que les gens des deux domaines possédés à Schwyz par les Habsbourg, trouvant à tort ou à raison leurs taxes trop lourdes, refusent de les acquitter : se pourra-t-il que les hommes libres de la vallée interviennent dans la querelle sans qu'ils entrent par cela même en conflit avec le duc Albert d'Autriche ou avec ses officiers ? Ou bien, à l'inverse, prenez la clause correspondante du pacte du 1er août : *Ita tamen quod quilibet homo juxta sui nominis conditionem domino suo convenienter subesse teneatur et servire,* — et voyez, je vous prie, s'il n'y a pas,

dans les termes nouveaux dont on se sert deux mois plus tard, un indice significatif du chemin que les Confédérés ont fait depuis la conclusion du pacte ?

J'aurais encore d'autres remarques à vous soumettre au sujet des articles IV (formes et moyens du secours réciproque) et VII (pouvoir donné aux douze arbitres de suppléer, selon leur sagesse, aux lacunes du traité); mais je me borne pour le moment à celle-ci, de peur de lasser inutilement votre amicale complaisance. Il y a, d'ailleurs, dans la *Weisheit des Brahmanen* de Rückert, un distique dont je voudrais bien faire mon profit, quoiqu'il me soit à moitié sorti de la mémoire. Le poète y dit, je crois, que nous nous plaignons à chaque instant des préjugés d'autrui; puis il ajoute :

Wer macht uns aber frei von unsern Vorurtheilen ?

P. Vaucher.